

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

COMMERCE DES REMEDES TRADITIONNELS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Concernant la résolution Conf. 10.19

2. La résolution Conf. 10.19 contient plusieurs recommandations aux Parties concernant les médecines traditionnelles.
3. Dans sa notification aux Parties n° 1998/20 du 27 avril 1998, le Secrétariat demandait aux Parties de lui fournir des informations sur:
 - a) les textes de leur législation concernant le contrôle de l'importation et de l'exportation des produits médicinaux contenant des parties ou produits d'espèces inscrites aux annexes CITES;
 - b) leurs techniques éprouvées d'identification des parties et produits utilisés en médecine traditionnelle; et
 - c) l'élevage en captivité et la reproduction artificielle pratiqués dans leur pays dans le but de fournir des produits utilisés en médecine traditionnelle.
4. Si cette demande était formulée de manière générale, la notification avait été envoyée dans le but spécifique d'obtenir les informations dont le Secrétariat avait besoin pour son travail sur les ours et les tigres.
5. Malheureusement, les réponses des Parties ont été peu nombreuses; aucune information susceptible d'aider réellement le Secrétariat dans son travail n'a été fournie.

Concernant la décision 10.143 à l'adresse du Secrétariat

6. La décision 10.143 stipule que le Secrétariat:
 - a) *effectuera, en application de la résolution Conf. 8.4, un examen des mesures prises par les Parties dans leur législation nationale pour contrôler l'importation et l'exportation des produits médicinaux contenant des parties ou produits d'espèces inscrites aux annexes de la Convention; et*

sous réserve des fonds disponibles:
 - b) *examinera la nécessité de prendre des mesures pour améliorer l'application de la Convention quant au suivi du commerce des parties et produits d'espèces inscrites aux Annexes I et II de la Convention, qui sont commercialisés sous forme de produits semi-manufacturés ou manufacturés ou en tant que produits médicinaux manufacturés;*
 - c) *réunira des informations sur les techniques éprouvées d'identification des parties et produits et sur l'existence de produits de substitution pour les spécimens d'espèces sauvages menacées, ainsi que sur les possibilités de poursuivre la recherche;*

- d) examinera le rôle de l'élevage en captivité et de la reproduction artificielle pour approvisionner la médecine traditionnelle; et
- e) fera rapport au Comité permanent avant la 11^e session de la Conférence des Parties.

Concernant la législation

7. Concernant la tâche énoncée dans le paragraphe a) de la décision 10.143, une des conclusions du projet sur les législations nationales est que de nombreuses Parties n'ont pas une législation leur permettant d'appliquer pleinement les dispositions de la Convention, en particulier en ce qui concerne le contrôle des parties et produits facilement identifiables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 9.6. La phase III du projet sur les législations nationales est déjà pratiquement terminée; le travail demandé dans cette décision nécessiterait des fonds et du personnel supplémentaires.

Concernant le nombre de taxons utilisés à des fins médicinales

- 8. Concernant les tâches énoncées dans les autres paragraphes, que des fonds aient été disponibles ou non, le Secrétariat s'est trouvé devant une tâche difficile à réaliser car comme il y a un très grand nombre d'espèces utilisées en médecine traditionnelle et faisant l'objet d'un commerce international, il faut faire un choix dans les taxons à étudier – à part ceux qui ont déjà été largement discutés (ours, tigres, rhinocéros, etc.) – et établir une priorité pour les taxons retenus.
- 9. Pour déterminer toute la portée du commerce des plantes et des animaux à des fins médicinales, le Secrétariat a établi une première liste des espèces dans le commerce. Deux notifications à ce sujet ont été envoyées aux Parties.
- 10. La notification aux Parties n° 1999/25 du 12 mars 1999 contenait une liste des espèces animales utilisées en médecine, préparée par TRAFFIC International par contrat avec le Secrétariat CITES. La liste de taxons a également été discutée par le Comité pour les animaux à sa 15^e session (Antananarivo, Madagascar, juillet 1999); celui-ci a décidé de former un petit groupe de travail coordonné par le Secrétariat et chargé d'évaluer cette liste d'espèces.
- 11. La notification aux Parties n° 1999/26 du 12 mars 1999 contenait une liste des espèces végétales utilisées en médecine. Cette liste est fondée sur le travail fait par l'autorité scientifique de l'Allemagne sur l'importation en Europe de remèdes contenant des espèces végétales CITES. (Voir *Checklist of medicinal and aromatic plants and their trade names, covered by CITES and EU Regulation 2307/97*; Bfn Skripten 8, 1999.)
- 12. Les deux notifications précisaient que les informations données dans ces listes n'étaient pas complètes (celles provenant de certaines régions CITES, par exemple, étaient peu nombreuses); les Parties étaient invitées à fournir leurs commentaires et, plus important, des informations supplémentaires sur les espèces faisant l'objet d'un commerce en raison de leurs propriétés médicinales.
- 13. Il y a malheureusement eu très peu de réponses. Seule une Partie a fourni des informations supplémentaires en réponse à la notification sur les espèces animales faisant l'objet d'un commerce à des fins médicinales.
- 14. Le Secrétariat espère que les informations contenues dans ces deux notifications ont été communiquées aux douanes et aux autres organismes chargés de l'application de la CITES, pour les aider dans leur travail.
- 15. Compte tenu du peu d'intérêt apparent des Parties pour ce sujet, et en raison de sa charge de travail, le Secrétariat n'a guère pu agir pour mettre en œuvre cette décision de la Conférence des Parties, dont la formulation est très générale.
- 16. Ces préoccupations, ainsi que les informations sur certaines des activités mentionnées ci-dessous, ont été communiquées au Comité permanent dans le document Doc. SC. 42.16, que le Comité a accepté.

17. Quoi qu'il en soit, des activités spécifiques ont été entreprises ou promues par le Secrétariat et d'autres instances dans le contexte de la décision susmentionnée.

Concernant la mise en œuvre de la Convention

18. Dans le cadre de l'étude sur le commerce important d'espèces végétales, TRAFFIC International a été chargé d'évaluer la mise en œuvre de la Convention concernant *Nardostachys grandiflora* et *Pricrorhiza kurrooa*. Seules les racines et parties de racines de ces deux espèces sont soumises aux dispositions de la Convention. (Voir l'Annexe au document Doc. 11.11.2.)
19. L'une des conclusions de cette étude est que les contrôles sur le commerce international des spécimens de ces espèces sont pour le moins inadéquats, même ceux mis en place par la Partie qui a obtenu l'inscription de ces espèces à l'Annexe II à la neuvième session de la Conférence des Parties.
20. Ce manque de mise en œuvre du contrôle du commerce des parties et produits paraît courant chez de nombreuses Parties; l'amélioration de cette situation dépendra beaucoup de la volonté de certaines Parties de remplir leurs obligations découlant de la Convention.
21. Diverses Parties ont entrepris des activités pour améliorer l'application de la CITES au commerce des produits médicinaux contenant des produits d'espèces inscrites à l'Annexe I.
22. Au cours de son travail, la mission technique CITES sur le tigre a noté que si les praticiens et les fabricants travaillant pour la médecine traditionnelle sont de plus en plus conscients des contrôles CITES relatifs aux espèces menacées les plus médiatisées, comme les ours, le tigre et les rhinocéros, le fait que de nombreuses autres spécimens d'espèces CITES (en particulier d'espèces inscrites à l'Annexe II) utilisés comme ingrédients médicinaux sont eux aussi soumis aux contrôles CITES, est encore largement ignoré.
23. Le Secrétariat estime que les pays de production et de consommation ont encore beaucoup à faire pour faire connaître aux exportateurs et aux importateurs les obligations découlant de la Convention. Les Parties auront du mal à contrôler ce commerce tant que plus de pays n'auront pas incorporé dans leur législation des dispositions concernant les parties et produits facilement identifiables, selon la définition donnée dans la résolution Conf. 9.6.

Concernant les activités menées par d'autres instances

24. Le 3^e Symposium international sur le commerce des parties d'ours a eu lieu du 26 au 28 octobre 1999 à Séoul, République de Corée; il était organisé par le Ministère de l'Environnement de la République de Corée, TRAFFIC Asie de l'Est et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des ours. Les milieux de la médecine traditionnelle y étaient bien représentés.
25. "*Healthy People, Healthy Planet: A Conférence on Traditional Chinese Medicine and Wildlife Conservation*" ("Des hommes sains, une planète saine: Conférence sur la médecine traditionnelle chinoise et la conservation des espèces sauvages") s'est tenue à Beijing, Chine, du 30 octobre au 1^{er} novembre 1999; elle était organisée par le Département de la Collaboration internationale de l'Administration d'Etat chargée de la médecine traditionnelle, le Centre national de la médecine traditionnelle chinoise, le Fonds mondial pour la nature et le Collège américain de médecine traditionnelle chinoise. Les délégués ont discuté de campagnes de sensibilisation du public, des ingrédients de substitution destinés à remplacer les espèces menacées, et de l'utilisation durable de la faune et de la flore.
26. Le Secrétariat était représenté à ces deux conférences. Il estime que de tels séminaires et conférences sont d'excellentes tribunes favorisant l'échange d'informations et la sensibilisation à la Convention.

Concernant les matériels d'identification

27. Comme mentionné plus haut, l'application de la Convention aux espèces inscrites à l'Annexe II utilisées en médecine a besoin d'être améliorée. Il suffit d'examiner les informations soumises dans

les rapports annuels pour remarquer que ce type de commerce paraît échapper à l'attention de ceux qui appliquent la Convention aux frontières internationales.

28. L'une des raisons à cela, bien sûr, est la difficulté de connaître le contenu des paquets censés contenir des remèdes lorsque le texte est dans une langue que les inspecteurs ne connaissent pas.
29. L'équipe CITES des douanes de l'aéroport d'Heathrow, Londres, Royaume-Uni, a compilé, en coopération avec TRAFFIC International, un grand nombre d'illustrations sur des remèdes contenant des produits d'espèces animales et de certaines plantes CITES. Ce manuel devrait être publié sous forme d'un guide illustré en couleurs, avec l'appui financier du Secrétariat et du WWF-R.-U.
30. En coopération avec l'équipe d'Heathrow et d'autres parties intéressées, le Secrétariat a l'intention de produire régulièrement des fiches supplémentaires qui seront envoyées aux Parties par notification.
31. L'autorité scientifique de l'Allemagne termine actuellement un dossier de formation sur les plantes médicinales.
32. L'identification de nombreuses parties au niveau de l'espèce est possible par des techniques complexes d'identification de l'ADN à condition qu'il y ait suffisamment d'éléments disponibles. Pour les produits, ce n'est probablement pas possible: soit les particules sont trop petites et ne sont donc pas identifiables, soit les techniques de préparation éliminent l'ADN.

Concernant la reproduction artificielle et l'élevage en captivité

33. L'on sait qu'un certain nombre d'espèces inscrites à l'Annexe I (faune et flore) sont élevées en captivité ou reproduites artificiellement pour être utilisées en médecine traditionnelle mais le Secrétariat n'a pas encore étudié la question en détail.
34. Le projet sur le commerce des orchidées de Chine (voir l'Annexe au document Doc. 11.11.2) fournira des informations intéressantes sur la reproduction artificielle de diverses espèces d'orchidées utilisées en médecine.

Concernant l'étude sur le commerce important

35. La décision 10.82 charge le Comité pour les animaux d'examiner le commerce des espèces animales utilisées en médecine traditionnelle pour en évaluer les répercussions sur les populations dans la nature.
36. Plusieurs espèces utilisées à cette fin ont été incluses dans la phase 4 de l'étude du commerce important (voir l'Annexe 1 au document Doc. 11.41.1).
37. La 10^e session de la Conférence des Parties n'a pas pris de décision équivalente pour le commerce des plantes. Cependant, certains projets du programme de travail du Comité pour les plantes dans cette étude porte sur le commerce destiné à approvisionner la médecine traditionnelle. L'un d'eux est mentionné ci-dessus au point 21.
38. Dans le contexte du projet CITES S-103, l'autorité scientifique de l'Allemagne a soumis à la neuvième session du Comité pour les plantes (Darwin, Australie, juin 1999) un long rapport sur le commerce de 17 plantes médicinales. Le Secrétariat a été chargé de communiquer les fiches d'information sur les diverses espèces aux Etats de l'aire de répartition concernés. Le rapport sera discuté de manière plus approfondie à la prochaine session du Comité sur la base des commentaires et des informations fournies par ces Parties.

Nouvelle décision de la Conférence des Parties

39. Dans son rapport au Comité permanent (voir ci-dessus au point 19), le Secrétariat suggérait la refonte du texte de cette décision de manière à mieux indiquer le travail à faire.
40. Le Secrétariat recommande donc l'abrogation de la décision 10.143.

41. Un projet de nouvelle décision est soumis en annexe au présent document.
42. Le premier paragraphe du projet de décision vise à faire l'inventaire des établissements s'occupant de reproduction artificielle et d'élevage en captivité et, ce faisant, de limiter la portée du paragraphe b) de la décision 10.143 à un but précis.
43. Le paragraphe b) prévoit que le Secrétariat peut entreprendre des projets sur des problèmes spécifiques posés par certains taxons, similaires à certains projets entrepris par le Comité pour les plantes dans son programme pour l'étude du commerce important (voir ci-dessus au point 22 et voir l'Annexe au document Doc. 11.11.2).
44. Le paragraphe c) charge le Secrétariat de continuer le travail entrepris en 1998 (voir ci-dessus, points 9 à 15). Toutefois, compte tenu du peu de réaction des Parties aux notifications, le Secrétariat a l'intention de charger des consultants de faire ce travail en utilisant le budget de l'étude du commerce important ou les fonds externes qui seraient disponibles.
45. Le paragraphe d) a été inclus pour souligner l'importance d'inclure cet aspect dans le programme de formation actuellement élaboré par le Secrétariat (voir le document Doc. 11.40). Ce paragraphe pourrait être supprimé en cas d'adoption du document Doc. 11.40 par la Conférence des Parties.
46. Le dernier paragraphe charge le Secrétariat de faire à la 12^e session de la Conférence des Parties, un rapport sur les progrès accomplis en suivant cette démarche mieux ciblée.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse du Secrétariat

En consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) évaluer le niveau actuel de reproduction artificielle et d'élevage en captivité des espèces CITES à des fins médicinales;
- b) préparer des projets visant à aider les Parties à améliorer la mise en œuvre de la CITES concernant le commerce international des produits médicinaux tirés d'espèces inscrites à l'Annexe II;
- c) continuer d'établir la liste des espèces animales et végétales commercialisées pour leurs propriétés médicinales;
- d) incorporer, là où c'est nécessaire, l'application de la Convention aux animaux et aux plantes commercialisés à des fins médicinales dans son programme d'assistance aux autorités scientifiques; et
- e) soumettre à la 12^e session de la Conférence des Parties un rapport d'activité sur les tâches énoncées ci-dessus.